



DÉPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n° 17.07.2013 A

**MAIRIE DE
PONT-SAINT-MARIE**

Tél. 03 25 81 20 54
Fax 03 25 80 07 49

**INTERDICTION DE CIRCULATION, DE
CAMPING, DE PIQUE-NIQUE ET DE FEUX
AU PARC LEBOCEY**

Le Maire de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Vu le Code de l'Administration Communale, titre III et notamment les articles L 131.3 et L-131.4,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et suivants,
Vu l'article R 225 du Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, d'interdire la circulation de tous véhicules à moteur, le camping, le pique-nique et tous genres de feux, y compris par barbecues, sur certains espaces verts publics,

ARRÊTE :

Article 1 : À compter de la publication du présent arrêté, la circulation de tous véhicules à moteur, le camping, le pique-nique et tous genres de feux, y compris par barbecues, sont interdits toute l'année sur les espaces verts publics du Parc Lebocey.

Article 2 : Les panneaux signalant ces interdictions seront installés et entretenus par les soins de la Ville de Pont-Sainte-Marie.

Article 3 : Une dérogation écrite exceptionnelle pourra être accordée par le Maire pour les associations à l'occasion de manifestations liées à leur activité et de fêtes locales ou patriotiques.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi (contravention de 1^{ère} classe, article R. 610-5 du Code Pénal).

Article 5 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 35, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera en outre adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aube, à charge pour lui d'en assurer la transmission aux Chefs de centres de secours intéressés.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le : 19/07/2013 -

PONT-SAINT-MARIE,
le 17 juillet 2013

Le Maire,

P. LANDRÉAT.





DÉPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n° 17.07.2013 B

**MAIRIE DE
PONT-SAINT-MARIE**

Tél. 03 25 81 20 54
Fax 03 25 80 07 49

**INTERDICTION DE CIRCULATION, DE
CAMPING, DE PIQUE-NIQUE ET DE FEUX
AU STADE HENRI JACQUOT**

Le Maire de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Vu le Code de l'Administration Communale, titre III et notamment les articles L 131.3 et L-131.4,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et suivants,
Vu l'article R 225 du Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, d'interdire la circulation de tous véhicules à moteur, le camping, le pique-nique et tous genres de feux, y compris par barbecues, sur certains espaces verts publics,

ARRÊTE :

Article 1 : À compter de la publication du présent arrêté, la circulation de tous véhicules à moteur, le camping, le pique-nique et tous genres de feux, y compris par barbecues, sont interdits toute l'année sur les espaces verts publics du stade Henri Jacquot et ses dépendances.

Article 2 : Les panneaux signalant ces interdictions seront installés et entretenus par les soins de la Ville de Pont-Sainte-Marie.

Article 3 : Une dérogation écrite exceptionnelle pourra être accordée par le Maire pour les associations à l'occasion de manifestations liées à leur activité, et de fêtes locales ou patriotiques.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi (contravention de 1^{ère} classe, article R. 610-5 du Code Pénal).

Article 5 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 35, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera en outre adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aube, à charge pour lui d'en assurer la transmission aux Chefs de centres de secours intéressés.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le :

19/07/2013 -

PONT-SAINT-MARIE,
le 17 juillet 2013

Le Maire,

P. LANDRÉAT.





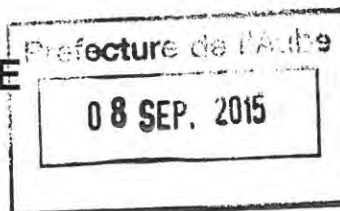
MAIRIE DE
PONT-SAINT-MARIE

Tél. 03 25 81 20 54
Fax 03 25 80 07 49

DEPARTEMENT DE L'AUBE

VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRETÉ n° 19.08.2015 A



PERMANENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL DES RESIDENCES
MOBILES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la Loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 1, 2 et 9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2212-5,

Vu les articles L443-1 et L443-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles R779-1 à R779-8 et R811-10-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 1999, portant adhésion à la Communauté de l'Agglomération Troyenne,

Vu les statuts de la Communauté de l'Agglomération Troyenne modifiés par la délibération n° C/03/05/06/-21 du 3 mai 2006 et notamment son article 7-1-3 "Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire" attribuant la compétence "création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage",

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Aube approuvé par l'arrêté préfectoral n° 02-4960 du 31 décembre 2002 et modifié par l'arrêté préfectoral n° 05-1129 du 30 mars 2005,

Considérant que la Communauté de l'Agglomération Troyenne, compétente en matière de création et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, est depuis le 14 février 2007 en conformité avec les obligations découlant de l'article 2 de la Loi n° 2006-614 du 5 juillet 2000,

Considérant qu'en effet, depuis le 14 février 2007 deux aires d'accueil des gens du voyage aménagées et entretenues sont ouvertes, ce qui représente 80 emplacements pour résidences mobiles,

Considérant que ces aires d'accueil situées sur le territoire des communes de TROYES et SAINTE SAVINE sont à destination de l'ensemble des communes situées dans le périmètre de l'Agglomération Troyenne,

Considérant que dès lors, il convient d'interdire le stationnement des résidences mobiles sur l'ensemble du territoire communal,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipale n° 30.07.2007 B en date du 30 juillet 2007.

B.P. 30

Place Langlois

10152 PONT-SAINT-MARIE CEDEX

Courriel : plandreat@wanadoo.fr

www.pont-sainte-marie.com

.../...

Article 2 : Le stationnement des résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire communal.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux gens du voyage qui dispose d'une autorisation sur fondement de l'article L443-1 du Code de l'Urbanisme.
- aux gens du voyage qui stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions de l'article L443-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 35, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera en outre adresser à :

- Madame la Préfète du Département de l'Aube,
- Monsieur le Président du GRAND TROYES.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 19 Août 2015

Le Maire,

Pascal LANDREAT

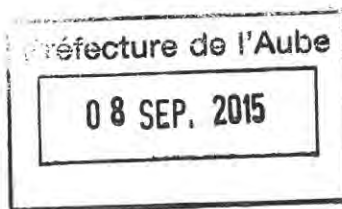


Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

08 SEP. 2015

Transmis en Préfecture le :

Publié le : 08 SEP. 2015





MAIRIE DE
PONT-SAINTE-MARIE

Tél. 03 25 81 20 54
Fax 03 25 80 07 49

DEPARTEMENT DE L'AUBE

VILLE DE PONT-SAINTE-MARIE

ARRETÉ n° 19.10.2015 B

**PERMANENT
PORTANT INTERDICTION
D'ARRÊT ET STATIONNEMENT
VOIE DU BOIS**

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 relative à la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu la forte circulation aux abords des magasins d'usine sur la voie du Bois et la gêne occasionnée par l'arrêt et le stationnement des véhicules,

Considérant que l'arrêt ou stationnement des véhicules provoque une perturbation de la circulation routière sur la Voie du Bois,

ARRETE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la Voie du Bois, de la voie ferrée à l'entrée du Centre Commercial Mac Arthur Glen.

Article 2 : La signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins de la Commune.

.../...

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché, et les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Article 4 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 35, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera en outre adressée à :

- Monsieur le Directeur de Mac Arthur Glen.

Fait à PONT-SAINT-MARIE le 19 octobre 2015

Pour le Maire,
L'adjoint Délégué.

Fredy MERCY.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

19 OCT. 2015

Notifié le :



DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

ARRÊTÉ 2017-022

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE HENRI BARBUSSE

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,
Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue Henri Barbusse,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,
Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 01 mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue Henri Barbusse et relative à la circulation et au stationnement sont abrogés.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – le stationnement s'effectuera en unilatéral alterné semi-mensuel, du 1^{er} au 15 côté impair et du 16 au dernier jour du mois côté pair. Le changement de côté de stationnement devra intervenir le dernier jour de chaque période entre 20 h et 24 h.

3.4 – le stationnement sur les places matérialisées pour Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R.) est interdit si la carte Européenne de stationnement réglementaire, et en cours de validité, n'est pas apposée et visible sur le tableau de bord du véhicule.

Emplacement(s) :

- 4 places sur le Parking du COSEC.

3.5 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

4.1 – **Priorité** : Les usagers de la rue Henri Barbusse sont prioritaires sur les usagers sortant des impasses de la rue Henri Barbusse.

4.2 – **Stop** : Les usagers empruntant la rue Henri Barbusse devront s'arrêter à l'intersection de la rue et laisser la priorité aux usagers de l'avenue Jean Jaurès, de la rue Anatole France.

Article 5 : CIRCULATION

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 500 de PTAC, sauf livraison et Services Public.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 15 Février 2017

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Notifié le : **30 MARS 2017**

Le Maire,


Pascal LANDREAT.





**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE PONT-SAINTE-MARIE**

MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINTE-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

ARRÊTÉ n°2017-094

**REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
PARKING ILE BEAUSEJOUR**

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant le Parking Ile Beauséjour,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINTE-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 27 mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant le Parking Ile Beauséjour et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – Le stationnement s'effectuera uniquement sur les places matérialisées au sol et entre les ilots,

3.4 – le stationnement sur les places matérialisées pour Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R.) est interdit si la carte Européenne de stationnement réglementaire, et en cours de validité, n'est pas apposée et visible sur le tableau de bord du véhicule.

Emplacement(s) :

- 2 places le long de la Seine.

3.5 – le stationnement sur les places matérialisées et réservés aux véhicules électriques est interdit aux véhicules à moteur thermique.

3.6 – le stationnement au droit de la rampe d'accès à la Seine pour la défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Stop : Les usagers empruntant le Parking de l'Ile Beauséjour devront s'arrêter à la sortie du parking et laisser la priorité aux usagers de la rue du Docteur Roux.

Article 5 : CIRCULATION

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 500 de PTAC, sauf livraison et Services Public.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

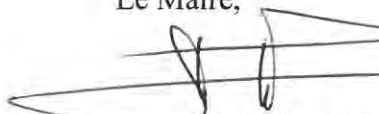
Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 27 Mars 2017

Le Maire,



Pascal LANDRÉAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le : **30 MARS 2017**



MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-023

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE MICHEL BERGER

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,
Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant l'Avenue Michel Berger,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,
Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 01 mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant l'Avenue Michel Berger et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

- 3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.
- 3.2 – Le stationnement sur les trottoirs, les ilots et le rond-point est interdit.
- 3.3 – Le stationnement des deux côtés de l'avenue Michel Berger, de l'avenue Jules Guesde et jusqu'à l'entrée du parking de la MAC, est interdit.
- 3.4 – Le stationnement, de l'entrée du parking de la MAC et jusqu'au rond-point "Berger/Bizet/Debussy" s'effectuera uniquement sur les places de parking matérialisées au sol et entre les ilots,
- 3.5 – Le stationnement, du rond-point "Berger/Bizet/Debussy" et jusqu'à la rue Danton, s'effectuera uniquement du n°4 au n° 7,

3.6 – le stationnement sur les places matérialisées pour Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R.) est interdit si la carte Européenne de stationnement réglementaire, et en cours de validité, n'est pas apposée et visible sur le tableau de bord du véhicule.

Emplacement(s) :

- 4 places sur le Parking devant l'immeuble "LES ACACIAS".

3.7 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

4.1 – **Priorité** : Les usagers de l'avenue Michel Berger circulant en direction de l'avenue Jules Guesde devront laisser la priorité aux véhicules venant de la rue desservant l'immeuble les Cèdres, et de la rue Frédéric Chopin.

4.2.1 – **Stop** : Les usagers de l'avenue Michel Berger devront s'arrêter à l'intersection de la rue et laisser la priorité aux usagers de l'avenue Jules Guesde.

4.2.2 - Les usagers sortant du parking devant l'immeuble les Acacias et du parking de la MAC devront s'arrêter à l'intersection de la rue et laisser la priorité aux usagers de la rue l'avenue Michel Berger.

4.3 – **Cédez le Passage** : les usagers empruntant l'avenue Michel Berger devront cédez le passage à l'intersection de la rue Danton.

4.4 – **Rond-point** : Les usagers de l'avenue Michel Berger devront cédez le passage sur le rond-point "Berger/Bizet/Debussy".

Article 5 : CIRCULATION

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 500 de PTAC, sauf livraison et Services Public.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 15 Février 2017

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Notifié le : **3.0. MARS 2017**

Le Maire,



Pascal LANDREAT.





DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINTE-MARIE

MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

ARRETE n°2017-024

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES BERGERONNETTES

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue des Bergeronnettes,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 01 Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue Bergeronnettes et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – le stationnement s'effectuera en unilatéral alterné semi-mensuel, du 1^{er} au 15 côté impair et du 16 au dernier jour du mois côté pair. Le changement de côté de stationnement devra intervenir le dernier jour de chaque période entre 20 h et 24 h.

3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Priorité : Les usagers de la rue des Bergeronnettes sont prioritaires sur la rue des Mésanges.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 15 Février 2017

Le Maire,



Pascal LANDREAT.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

30 MARS 2017

Notifié le :



DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINTE-MARIE

MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

ARRÊTÉ 2017-025

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE HECTOR BERLIOZ

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue Hector Berlioz,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 01 Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue Hector Berlioz et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – Le stationnement s'effectuera uniquement sur les places de parking matérialisées au sol et entre les îlots,

3.4 – le stationnement sur les places matérialisées pour Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R.) est interdit si la carte Européenne de stationnement réglementaire, et en cours de validité, n'est pas apposée et visible sur le tableau de bord du véhicule.

Emplacement(s) :

- 2 places sur le parking devant l'immeuble "LES ERABLES B6"
- 1 place sur le parking devant l'immeuble "LES ERABLES B7".

3.5 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Priorité : Les usagers de la rue Hector Berlioz devront laisser la priorité aux véhicules des rue Charles Gounod et Georges Bizet.

Article 5 : CIRCULATION

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 500 de PTAC, sauf livraison et Services Public.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 15 Février 2017

Le Maire,



Pascal LANDREAT.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Notifié le : **30 MARS 2017**



DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINTE-MARIE

MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

ARRÊTÉ n°2017-026

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE GEORGES BIZET

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue Georges Bizet,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 01 Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue Georges Bizet et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – Le stationnement s'effectuera uniquement sur les places de parking matérialisées au sol et entre les ilots.

3.4 – le stationnement sur les places matérialisées pour Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R.) est interdit si la carte Européenne de stationnement réglementaire, et en cours de validité, n'est pas apposée et visible sur le tableau de bord du véhicule.

3.5 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

4.1 – **Priorité** : Les usagers de la rue Georges Bizet devront laisser la priorité aux véhicules de la rue Maurice Ravel, et Résidence les Pervenches.

4.2 – **Rond-point** : Les usagers de la Georges Bizet devront céder le passage sur le rond-point Berger/Bizet/Debussy.

Article 5 : CIRCULATION

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 500 de PTAC, sauf livraison et Services Public.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

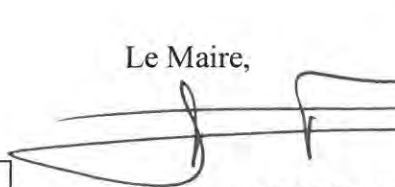
Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 15 Février 2017

Le Maire,



Pascal LANDREAT.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Notifié le : **30 MARS 2017**



MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-027

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE BONNOT

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue Bonnot,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 01 Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue Bonnot et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – le stationnement s'effectuera en unilatéral alterné semi-mensuel, du 1^{er} au 15 côté impair et du 16 au dernier jour du mois côté pair. Le changement de côté de stationnement devra intervenir le dernier jour de chaque période entre 20 h et 24 h.

3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Cédez le Passage : les usagers empruntant la rue Bonnot devront céder le passage à l'intersection de la rue Marguerite et Roger Charrié.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

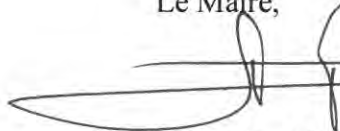
Article 6 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 15 Février 2017

Le Maire,



Pascal LANDREAT.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Notifié le : **30 MARS 2017**



DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINTE-MARIE

MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

ARRÊTÉ n°2017-028

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES BORDES

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue des Bordes,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 01 Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue des Bordes et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – le stationnement s'effectuera en unilatéral alterné semi-mensuel, du 1^{er} au 15 côté impair et du 16 au dernier jour du mois côté pair. Le changement de côté de stationnement devra intervenir le dernier jour de chaque période entre 20 h et 24 h.

3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Priorité : Les usagers de la rue des Bordes sont prioritaire sur la rue des Champs.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 15 Février 2017

Le Maire,



Pascal LANDREAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Notifié le : **30 MARS 2017**



DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINTE-MARIE

MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

ARRÊTÉ n°2017-029

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES BOUVREUILS

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue des Bouvreuils,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 01 Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue des Bouvreuils.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – le stationnement s'effectuera en unilatéral alterné semi-mensuel, du 1^{er} au 15 côté impair et du 16 au dernier jour du mois côté pair. Le changement de côté de stationnement devra intervenir le dernier jour de chaque période entre 20 h et 24 h.

3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Stop : Les usagers empruntant la rue de Bouvreuils devront s'arrêter à l'intersection de la rue et laisser la priorité aux usagers de la rue Maréchal Leclerc.

Article 5 : CIRCULATION

La circulation dans la rue des Bouvreuils se fera en sens unique et en direction de la rue du Maréchal Leclerc.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 15 Février 2017

Le Maire,



Pascal LANDREAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Notifié le :**30 MARS 2017**.....



**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE PONT-SAINT-MARIE**

MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

ARRÊTÉ n°2017-030

**REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
RUE ARISTIDE BRIAND**

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue Aristide Briand,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 01 Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue Aristide Briand et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – le stationnement s'effectuera en unilatéral alterné semi-mensuel, de la ruelle des Guilles à la rue Marguerite et Roger Charié, et de la voie ferrée à l'intersection de la rue des Sirettes/voie de la Croix, du 1^{er} au 15 côté impair et du 16 au dernier jour du mois côté pair. Le changement de côté de stationnement devra intervenir le dernier jour de chaque période entre 20 h et 24 h.

3.4 – Le stationnement s'effectuera sur les places matérialisées au sol, de la rue Pierre Curie à la ruelle des Guilles et de la rue Marguerite et Roger Charié à la voie ferrée.

3.5 – le stationnement sur les places matérialisées pour Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R.) est interdit si la carte Européenne de stationnement réglementaire, et en cours de validité, n'est pas apposée et visible sur le tableau de bord du véhicule.

Emplacement(s) :

- 4 places devant les n° 12, 13, 15 et 18.

3.6 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

4.1 – **Priorité** : Les usagers de la Aristide Briand sont prioritaire sur la ruelle des Guilles, la ruelle du Gué, le rue Henri Barbusse, la rue Anatole France, la rue Marguerite et Roger Charié, la rue Célestin Philbois, le chemin de la Croix Rouge et la rue des Mazées.

4.2 – **Stop** : Les usagers empruntant la rue Aristide Briand devront s'arrêter à l'intersection de la rue et laisser la priorité aux usagers de la rue Pierre Curie et de la rue des Sirettes/voie de la Croix.

Article 5 : CIRCULATION

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 500 de PTAC, sauf livraison et Services Public.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

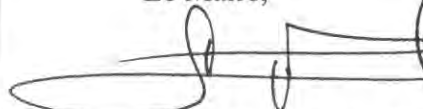
Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 15 Février 2017

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Notifié le : **30 MARS 2017**

Le Maire,


Pascal LANDREAT.





**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE PONT-SAINT-MARIE**

MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

ARRÊTÉ n°2017-031

**REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
RUE DES BRUYERES**

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue des Bruyères,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 01 Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue des Bruyères et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – Le stationnement s'effectuera uniquement du côté des habitations,

3.4 – Le stationnement autour du rond-point est interdit sauf emplacement P.M.R.

3.5 – le stationnement sur les places matérialisées pour Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R.) est interdit si la carte Européenne de stationnement réglementaire, et en cours de validité, n'est pas apposée et visible sur le tableau de bord du véhicule.

Emplacement(s) :

- 1 place autour du rond-point face au n° 16.

3.6 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Priorité : Les usagers de la rue des Bruyères sont prioritaires sur la rue Frédéric Chopin.

Article 5 : CIRCULATION

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 500 de PTAC, sauf livraison et Services Public.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

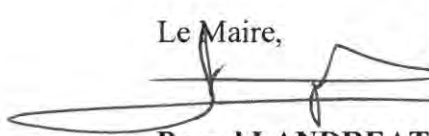
Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 22 Février 2017

Le Maire,



Pascal LANDREAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

30 MARS 2017

Notifié le :



**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE PONT-SAINTE-MARIE**

MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

ARRÊTÉ n°2017-032

**REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
RUE ALBERT CAMUS**

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,
Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue Albert Camus,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,
Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue Albert Camus et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

- 3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.
- 3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.
- 3.3 – le stationnement s'effectuera en unilatéral alterné semi-mensuel, du 1^{er} au 15 côté impair et du 16 au dernier jour du mois côté pair. Le changement de côté de stationnement devra intervenir le dernier jour de chaque période entre 20 h et 24 h.
- 3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Cédez le Passage : les usagers empruntant la rue Albert Camus devront céder le passage à l'intersection de la rue Fernand Jaffiol.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 22 février 2017

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Notifié le :**30 MARS 2017**.....

Le Maire,



Pascal LANDREAT.



**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE PONT-SAINTE-MARIE**

MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

ARRÊTÉ n°2017-033

**REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
RUE DES CHAMPS**

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,
Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue des Champs,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,
Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 01 Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue des Champs et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – le stationnement s'effectuera en unilatéral alterné semi-mensuel, du 1^{er} au 15 côté impair et du 16 au dernier jour du mois côté pair. Le changement de côté de stationnement devra intervenir le dernier jour de chaque période entre 20 h et 24 h.

3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

4.1 – **Priorité** : Les usagers de la rue des Champs devront laisser la priorité à droite aux véhicules de la rue des terres Blanches et de la rue des Bordes.

4.2 – **Stop** : Les usagers empruntant la rue des Champs devront s'arrêter à l'intersection de la rue et laisser la priorité aux usagers de la rue des Mazées et de la Voie de la Croix.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 22 Février 2017

Le Maire,



Pascal LANDRÉAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Notifié le : **30 MARS 2017**



**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE PONT-SAINTE-MARIE**

MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

ARRÊTÉ n°2017-034

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
RUE CLAUDE CHAPPE**

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,
Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue Claude Chappe,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,
Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 01 Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue Claude Chappe et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

- 3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.
- 3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.
- 3.3 – Le stationnement s'effectuera uniquement sur les places matérialisées au sol et entre les ilots,
- 3.4 – un emplacement réservé aux poids-lourds est matérialisé à l'angle de la rue Claude Chappe et de la rue Danton côté pair.
- 3.5 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Cédez le Passage : les usagers empruntant la rue Claude Chappe devront céder le passage à l'intersection de la rue Danton, de la rue Marc Verdier.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 22 Février 2017

Le Maire,


Pascal LANDRÉAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Notifié le : **30 MARS 2017**



MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-035

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES CHARDONNERETS

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue des Chardonnerets,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 01 Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue des Chardonnerets et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – Le stationnement autour du rond-point est interdit.

3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Priorité : Les usagers de la rue des Chardonnerets sont prioritaires sur la rue des Fauvettes, sur la rue des Mésanges.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 22 Février 2017

Le Maire,

Pascal LANDREAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Notifié le : **30 MARS 2017**



MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-036

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT IMPASSE MARGUERITE ET ROGER CHARIE

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant l'impasse Marguerite et Roger Charié,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant l'impasse Marguerite et Roger Charié et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – le stationnement s'effectuera en unilatéral alterné semi-mensuel, du 1^{er} au 15 côté impair et du 16 au dernier jour du mois côté pair. Le changement de côté de stationnement devra intervenir le dernier jour de chaque période entre 20 h et 24 h.

3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Cédez le Passage : les usagers empruntant L'impasse Marguerite et Roger Charié devront céder le passage à l'intersection de la rue Georges Clemenceau.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 22 Février 2017

Le Maire,



Pascal LANDREAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Notifié le : **30 MARS 2017**



MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-037

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE MARGUERITE ET ROGER CHARIE

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue Marguerite et Roger Charié,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 01 Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue Marguerite et Roger Charié et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – le stationnement s'effectuera en unilatéral alterné semi-mensuel, du 1^{er} au 15 côté impair et du 16 au dernier jour du mois côté pair. Le changement de côté de stationnement devra intervenir le dernier jour de chaque période entre 20 h et 24 h, et sur les places matérialisées au sol.

3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

4.1 – **Priorité** : Les usagers de la rue Marguerite et Roger Charié sont prioritaire sur la rue Bonnot.

4.2 – **Stop** : Les usagers empruntant la rue Marguerite et Roger Charié devront s'arrêter à l'intersection de la rue et laisser la priorité aux usagers de la rue Aristide Briand.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 22 Février 2017

Le Maire,



Pascal LANDREAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Notifié le :**30 MARS 2017**.....



MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-038

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ALLEE DU CHATEAU

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant l'allée du Château,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant l'allée du Château et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – le stationnement s'effectuera en unilatéral alterné semi-mensuel, du 1^{er} au 15 côté impair et du 16 au dernier jour du mois côté pair. Le changement de côté de stationnement devra intervenir le dernier jour de chaque période entre 20 h et 24 h.

3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

4.1.1 – **Priorité** : Les usagers de l'allée du Château sont prioritaire sur la rue Pierre Germaine.

4.1.2 – Les usagers de l'allée du Château devront laisser la priorité aux véhicules arrivant de l'allée des Tilleuls.

4.2 – **Cédez le Passage** : les usagers empruntant l'allée du Château devront cédez le passage à l'intersection de l'avenue Jules Guesde.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 22 Février 2017

Le Maire,



Pascal LANDREAT.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Notifié le : **30 MARS 2017**



MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-039

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE FREDERIC CHOPIN

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue Frédéric Chopin,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue Frédéric Chopin et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – le stationnement sur la voie devant les entrée de l'immeuble les Sorbiers est interdit.

3.4 – Le stationnement s'effectuera sur les places de Parking matérialisées au sol et entre les ilots, de la rue Michel Berger à la rue Charles Gounod et au droit des habitations du n° 8 au n° 22.

3.5 – le stationnement sur les places matérialisées pour Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R.) est interdit si la carte Européenne de stationnement réglementaire, et en cours de validité, n'est pas apposée et visible sur le tableau de bord du véhicule.

Emplacement(s) :

- 1 place sur le Parking devant l'immeuble "LES SORBIERS A2"
- 1 place sur le parking devant l'immeuble "LES SORBIERS A4".

3.6 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

4.1 – **Priorité** : Les usagers de la Frédéric Chopin sont prioritaire sur rue la rue Charles Gounod en arrivant de la rue Maurice Ravel et sur l'avenue Michel Berger.

4.2 – Les usagers de la rue Frédéric Chopin devront laisser la priorité à droite aux véhicules arrivant de la rue des Bruyères, et de la rue Charles Gounod en direction de la rue Maurice Ravel.

Article 5 : CIRCULATION

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 500 de PTAC, sauf livraison et Services Public.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 22 Février 2017

Le Maire,

Pascal LANDREAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Notifié le :**3.0. MARS. 2017**



MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-040

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE GEORGES CLEMENCEAU

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue Georges Clemenceau,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue Georges Clemenceau et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – Le stationnement s'effectuera sur les parkings, place matérialisées au sol et entre les ilots,

3.4 – le stationnement sur les places matérialisées pour Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R.) est interdit si la carte Européenne de stationnement réglementaire, et en cours de validité, n'est pas apposée et visible sur le tableau de bord du véhicule.

Emplacement(s) :

- 4 places sur le Parking face à la Salle des Fêtes.

3.5 – le stationnement est interdit sur l'esplanade face à l'église sauf aux véhicules des Pompes Funèbres et véhicules de secours.

3.6 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

4.1 – **Priorité** : Les usagers de la Georges Clemenceau sont prioritaire l'avenue des Tirverts, sur l'impasse Marguerite et Roger Charié.

4.2 – **Feux Tricolores** : A l'intersection de la rue Georges Clemenceau/rue Pierre Curie/rue Pasteur, une signalisation par feux tricolores et mise en place pour réguler la circulation. En cas de non-fonctionnement des feux ou de la mise en clignotant orange, les usagers devront respecter la priorité à droite.

Article 5 : CIRCULATION

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 5 T 000 de PTAC, sauf livraison et Services Public de l'avenue des Tirverts et jusqu'à l'avenue Jean Jaurès.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 22 Février 2017

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Notifié le :**30 MARS 2017**....

Le Maire,

Pascal LANDREAT.





MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-041

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA CÔTE FLEURIE

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue de la Côte Fleurie,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue de la Côte Fleurie et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – le stationnement est interdit côté impair sauf au droit des n°3 et 5.

3.4 – Le stationnement s'effectuera devant les n° 3 et 5 sur les places matérialisées au sol,

3.5 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Cédez le Passage : les usagers empruntant la rue de la Côte Fleurie devront céder le passage à l'intersection de la rue Danton.

Article 5 : CIRCULATION

5.1 - La circulation dans la rue de la Côte Fleurie se fera en sens unique à partir du n° 8 et jusqu'au n° 52.

5.2 - La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 500 de PTAC, sauf livraison et Services Public.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 22 Février 2017

Le Maire,

Pascal LANDREAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Notifié le :**30 MARS 2017**.....



**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE PONT-SAINTE-MARIE**

MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

ARRÊTÉ n°2017-042

**REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
IMPASSE DU COTEAU FLEURI**

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant l'impasse du Coteau Fleuri,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant l'impasse du Coteau Fleuri et relative à la circulation et au stationnement sont abrogés.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Cédez le Passage : les usagers empruntant l'impasse du Coteau Fleuri devront céder le passage à l'intersection de la rue de la Côte Fleurie.

Article 5 : CIRCULATION

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 500 de PTAC, sauf livraison et Services Public.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

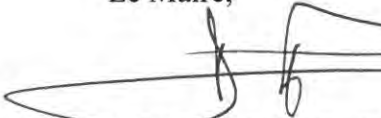
Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 22 Février 2017

Le Maire,



Pascal LANDREAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Notifié le :**30 MARS 2017**.....



MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-043

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CHEMIN DE LA CROIX ROUGE

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant le Chemin de la Croix Rouge,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant le Chemin de la Croix Rouge et relative à la circulation et au stationnement sont abrogés.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement est interdit sur toute la longueur de la rue.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Stop : Les usagers empruntant le Chemin de la Croix rouge devront s'arrêter à l'intersection de la rue et laisser la priorité aux usagers de la rue Aristide Briand.

Article 5 : CIRCULATION

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 500 de PTAC, sauf livraison et Services Public.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 22 Février 2017

Le Maire,



Pascal LANDREAT.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Notifié le :**30 MARS 2017**....



MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-044

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT VOIE DE LA CROIX

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la Voie de la Croix,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la Voie de la Croix et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – Le stationnement s'effectuera uniquement sur les places matérialisées au sol et entre les ilots,

3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

4.1 – **Priorité** : Les usagers de la Voie de la Croix sont prioritaire sur la rue des Champs, rue Pierre Barrois (Lavau).

4.2.1 – **Feux Tricolores** : A l'intersection de la Voie de la Croix et de la Route de Méry (Lavau), une signalisation par feux tricolores et mise en place pour réguler la circulation. En cas de non-fonctionnement des feux ou de la mise en clignotant orange, les usagers la Voie de la Croix devront céder le passage aux usagers de la Route de Méry (Lavau).

4.2.2 – **Feux Tricolores** : A l'intersection de la Voie de la Croix de la rue Henriette Clément (Lavau), une signalisation par feux tricolores et mise en place pour réguler la circulation. En cas de non-fonctionnement des feux ou de la mise en clignotant orange, les usagers la rue Henriette Clément (Lavau) devront céder le passage aux usagers de la Voie de la Croix.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 22 Février 2017

Le Maire,



Pascal LANDREAT.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Notifié le :**30 MARS 2017**....



MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-045

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE PIERRE CURIE

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue Pierre Curie,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue Pierre Curie et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – le stationnement s'effectuera en unilatéral alterné semi-mensuel, du 1^{er} au 15 côté impair et du 16 au dernier jour du mois côté pair. Le changement de côté de stationnement devra intervenir le dernier jour de chaque période entre 20 h et 24 h.

3.4 – Le stationnement s'effectuera uniquement sur le parking avec places matérialisées au sol du n° 1 au n° 5,

3.5 – le stationnement sur les places matérialisées pour Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R.) est interdit si la carte Européenne de stationnement réglementaire, et en cours de validité, n'est pas apposée et visible sur le tableau de bord du véhicule.

Emplacement(s) :

- 1 place sur le parking devant le n°3
- 1 place sur le parking derrière la Mairie.

3.6 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

4.1 – **Priorité** : Les usagers de la rue Pierre Curie sont prioritaire sur la rue Aristide Briand et l'impasse des Ouches.

4.2 – **Feux Tricolores** : A l'intersection de la rue Pierre Curie, Rue Pasteur, Rue Georges Clemenceau, une signalisation par feux tricolores et mise en place pour réguler la circulation. En cas de non-fonctionnement des feux ou de la mise en clignotant orange, les usagers la rue Pierre Curie devront respecter la priorité à droite.

4.3 – **Stop** : Les usagers empruntant la rue Pierre Curie devront s'arrêter à l'intersection de la rue et laisser la priorité aux usagers de la rue Anatole France.

Article 5 : CIRCULATION

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 500 de PTAC, sauf livraison et Services Public.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

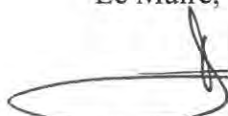
Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 22 Février 2017

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Notifié le : **30 MARS 2017**

Le Maire,


Pascal LANDREAT.





MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-046

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES CYCLAMENS

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue des Cyclamens,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue des Cyclamens et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules.

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – le stationnement s'effectuera en unilatéral alterné semi-mensuel, du 1^{er} au 15 côté impair et du 16 au dernier jour du mois côté pair. Le changement de côté de stationnement devra intervenir le dernier jour de chaque période entre 20 h et 24 h.

3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Priorité : Les usagers de la rue des Cyclamens devront respecter les priorités à droite sur la rue des Glycines.

Article 5 : CIRCULATION

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 500 de PTAC, sauf livraison et Services Public.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

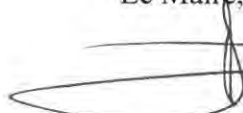
Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 22 Février 2017

Le Maire,



Pascal LANDREAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Notifié le : **30 MARS 2017**



MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-213

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DANTON

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu l'arrêté Municipal n° 2017-047 du 22 février 2017,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue Danton,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté Municipal n° 2017-047 du 22 février 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules.

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – Le stationnement s'effectuera uniquement sur les places matérialisées au sol et entre les îlots,

3.4 – le stationnement sur les places matérialisées pour Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R.) est interdit si la carte Européenne de stationnement réglementaire, et en cours de validité, n'est pas apposée et visible sur le tableau de bord du véhicule.

Emplacement(s) :

- 1 devant le n° 1 bis

- 4 sur le parking de la Société Mc Arthur Glen au n° 36.

3.5 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

3.6 – un emplacement réservé aux taxis est matérialisé au droit du n° 37 (Mc Donald).

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

4.1 – **Priorité** : Les usagers de la rue Danton sont prioritaire sur la rue des Glycines, rue des Quatre Vents, Résidence des Mimosas, rue de la Côte Fleurie, Avenue Michel Berger, rue Claude Chappe et la Rue Saint Aventin.

4.2 – **Rond-point** : Les usagers de la rue Danton devront céder le passage sur le rond-point Danton / Verdier.

4.3 – **Feux Tricolores** : A l'intersection de l'avenue Jean Jaurès et de la rue Danton, une signalisation par feux tricolores et mise en place pour réguler la circulation. En cas de non-fonctionnement des feux ou de la mise en clignotant orange, les usagers la rue Danton devront céder le passage aux usagers de l'avenue Jean Jaurès.

Article 5 : CIRCULATION

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 500 de PTAC, sauf livraison et Services Public de l'avenue Jean Jaurès à la rue Claude Chappe.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Notifié le : **01 DEC. 2017**

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 13 Novembre 2017

Le Maire,


Pascal LANDREAT.





DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINTE-MARIE

MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

ARRÊTÉ n°2017-048

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LOUIS DAUVET

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,
Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue Louis Dauvet,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,
Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue Louis Dauvet et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – le stationnement s'effectuera en unilatéral alterné semi-mensuel, du 1^{er} au 15 côté impair et du 16 au dernier jour du mois côté pair. Le changement de côté de stationnement devra intervenir le dernier jour de chaque période entre 20 h et 24 h.

3.4 – le stationnement sur les places matérialisées pour Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R.) est interdit si la carte Européenne de stationnement réglementaire, et en cours de validité, n'est pas apposée et visible sur le tableau de bord du véhicule.

Emplacement(s) :

- 1 place devant le n° 4.
- 1 place devant le n° 9.

3.5 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

4.1 – **Priorité** : Les usagers de la rue Louis Dauvet devront laisser la priorité à droite aux véhicules venant de la rue Sarraïl.

4.2 – **Stop** : Les usagers empruntant la rue Louis Dauvet devront s'arrêter à l'intersection de la rue et laisser la priorité aux usagers de la rue Narcisse Hautelin.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

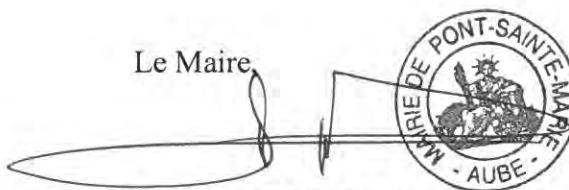
Article 6 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 22 Février 2017

Le Maire

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Pascal Landreat'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp has a double border. The outer border contains the text 'MAIRIE DE PONT-SAINTE-MARIE' at the top and 'AUBE' at the bottom. The inner circle features a coat of arms with a sun, a castle, and a river.

Pascal LANDREAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Notifié le :**3.0 MARS 2017**.....



MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-049

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CLAUDE DEBUSSY

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,
Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue Claude Debussy,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,
Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue Claude Debussy et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

- 2.1 – la vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules
- 2.2 – la vitesse est limitée à 30 Km/h au droit de la place Debussy

Article 3 : STATIONNEMENT

- 3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.
- 3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.
- 3.3 – Le stationnement s'effectuera uniquement sur les places de parking matérialisées au sol,
- 3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

- 4.1.1 – **Priorité** : Les usagers de la rue Claude Debussy sont prioritaire sur la rue Charles Gounod.

4.1.2 – **Priorité** : les usagers de la rue Claude Debussy devront laisser la priorité à la rue Hector Berlioz.

4.2 – **Rond-point** : Les usagers de la rue Claude Debussy devront céder le passage sur le rond-point "Berger/Bizet/Debussy".

Article 5 : CIRCULATION

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 500 de PTAC, sauf livraison et Services Public.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

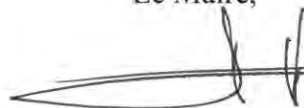
Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 22 Février 2017

Le Maire,



Pascal LANDREAT.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Notifié le :**3.0 MARS 2017**



MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-050

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE PAUL DOUMER

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue Paul Doumer,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue Paul Doumer et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – Le stationnement s'effectuera uniquement sur les places matérialisées au sol et entre les ilots,

3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Stop : Les usagers empruntant la rue Paul Doumer devront s'arrêter à l'intersection de la rue et laisser la priorité aux usagers de la rue Anatole France.

Article 5 : CIRCULATION

5.1 - La circulation dans la rue Paul Doumer se fera en sens unique à partir du n° 1.

5.2 - La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 500 de PTAC, sauf livraison et Services Public.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 22 Février 2017

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le :**30 MARS 2017**...

Le Maire,



Pascal LANDRÉAT



**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE PONT-SAINTE-MARIE**

MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

ARRÊTÉ n°2017-051

**REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
RUE SAINT EXUPERY**

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,
Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue Saint Exupéry,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,
Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue Saint Exupéry et relative à la circulation et au stationnement sont abrogés.

Article 2 : VITESSE

2.1 – la vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – le stationnement s'effectuera en unilatéral alterné semi-mensuel, du 1^{er} au 15 côté impair et du 16 au dernier jour du mois côté pair. Le changement de côté de stationnement devra intervenir le dernier jour de chaque période entre 20 h et 24 h.

3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Cédez le Passage : les usagers empruntant la rue Saint Exupéry devront cédez le passage à l'intersection de la rue Fernand Jaffiol.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 22 Février 2017

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le :3..0..MARS..2017

Le Maire,



Pascal LANDRÉAT



MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-052

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES FAUVETTES

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue des Fauvettes,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue des Fauvettes et relative à la circulation et au stationnement sont abrogés.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – le stationnement s'effectuera en unilatéral alterné semi-mensuel, du 1^{er} au 15 côté impair et du 16 au dernier jour du mois côté pair. Le changement de côté de stationnement devra intervenir le dernier jour de chaque période entre 20 h et 24 h.

3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

4.1 – **Stop** : Les usagers empruntant la rue des Fauvettes devront s'arrêter à l'intersection de la rue et laisser la priorité aux usagers de la rue Henri Lemasson.

4.2 – **Cédez le Passage** : les usagers empruntant la rue des Fauvettes devront céder le passage à l'intersection de la rue des Chardonnerets et de la rue des Bergeronnettes.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 22 Février 2017

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le : 30 MARS 2017

Le Maire,


Pascal LANDRÉAT





MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-053

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE ANATOLE FRANCE

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue Anatole France,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue Anatole France et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

2.1 – la vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules.

2.2 – la vitesse est limitée à 30 Km/h du n° 46 et jusqu'à la rue Aristide Briand et de la rue Aristide Briand jusqu'au n° 53.

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – le stationnement s'effectuera en unilatéral alterné semi-mensuel, du 1^{er} au 15 côté impair et du 16 au dernier jour du mois côté pair. Le changement de côté de stationnement devra intervenir le dernier jour de chaque période entre 20 h et 24 h du n° 30 au n° 57.

3.4 – Le stationnement s'effectuera uniquement du côté pair du n° 4 au n° 24,

3.5 – le stationnement est interdit côté impair de la rue Pierre Curie et jusqu'à la rue Pasteur.

3.6 – le stationnement sur les places matérialisées pour Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R.) est interdit si la carte Européenne de stationnement réglementaire, et en cours de validité, n'est pas apposée et visible sur le tableau de bord du véhicule.

Emplacement(s) :

- 1 place sur le parking au droit du n° 50.

3.7 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

4.1 – **Priorité** : Les usagers de la rue Anatole France sont prioritaire sur la rue Paul Doumer, rue Narcisse Hautelin, rue Pierre Curie, rue de la Roseraie, rue Henri Barbusse, et impasse Fleuriot.

4.2 – **Stop** : Les usagers empruntant la rue Anatole France devront s'arrêter juste avant le Parking du Collège Eureka et laisser la priorité aux usagers de la rue Anatole France arrivant de la rue Aristide Briand, et devront s'arrêter à l'intersection et laisser la priorité aux usagers de la Rue Aristide Briand.

4.3 – **Rond-point** : Les usagers de la rue Anatole France devront céder le passage sur le rond-point Anatole France / Pasteur.

Article 5 : CIRCULATION

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 500 de PTAC, sauf livraison et Services Public.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

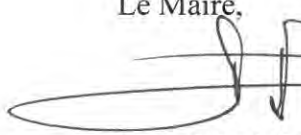
Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 23 Février 2017

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le :**30 MARS 2017**

Le Maire,

Pascal LANDRÉAT





MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-054

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES GARENNES

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue des Garennes,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue des Garennes et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – le stationnement est interdit le long de la voie ferrée.

3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Stop : Les usagers empruntant la rue des garennes devront s'arrêter à l'intersection de la rue et laisser la priorité aux usagers de la rue Marc Verdier.

Article 5 : CIRCULATION

5.1 - La circulation dans la rue de la rue des Garennes se fera en sens unique à partir sur toute la longueur de l'avenue Jean Jaurès à la rue Marc Verdier.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

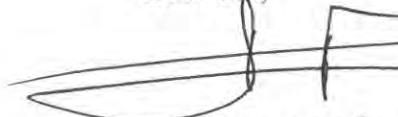
Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 23 Février 2017

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le :**3.0 MARS 2017**

Le Maire,



Pascal LANDRÉAT





MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-095

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE CHARLES DE GAULLE

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la Place Charles de Gaulle,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 28 Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la Place Charles de Gaulle et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – Le stationnement s'effectuera uniquement sur les places matérialisées sur les parkings,

3.4 – Afin de limiter le stationnement excessif et abusif les emplacements à durée limitée sont matérialisés côté pair et impair de la Place Charles de Gaulle.

3.5 – le stationnement sur les places matérialisées pour Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R.) est interdit si la carte Européenne de stationnement réglementaire, et en cours de validité, n'est pas apposée et visible sur le tableau de bord du véhicule.

Emplacement(s) :

- 1 côté pair face à la boulangerie.

3.6 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

4.1 – **Stop** : Les usagers empruntant le parking côté pair devront s'arrêter à l'intersection de la rue et laisser la priorité aux usagers de la rue Pierre Germaine.

4.2 – **Feux Tricolores** : A l'intersection de l'avenue Jean Jaurès/rue Pierre Germaine/ Avenue Jules Guesde, une signalisation par feux tricolores et mise en place pour réguler la circulation. En cas de non-fonctionnement des feux ou de la mise en clignotant orange, les usagers la devront respecter la signalisation mise en place.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 28 Mars 2017

Le Maire,



Pascal LANDRÉAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le : **30 MARS 2017**



MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-055

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE PIERRE GERMAINE

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue Pierre Germaine,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue Pierre Germaine et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – le stationnement s'effectuera en unilatéral alterné semi-mensuel, du 1^{er} au 15 côté impair et du 16 au dernier jour du mois côté pair. Le changement de côté de stationnement devra intervenir le dernier jour de chaque période entre 20 h et 24 h, du n° 2 bis au n° 28 et du n°3 au n° 31.

3.4 – Le stationnement s'effectuera uniquement sur les places matérialisées au sol et entre les ilots de la place Charles de Gaulle et jusqu'au n° 2 côté pair et de la place Charles de Gaulle jusqu'au n° 3 côté impair.

3.5 – Afin de limiter le stationnement excessif et abusif des emplacements à durée limitée sont matérialisés au début de la rue Pierre Germaine côté Place Charles de Gaulle.

3.6 – Un emplacement réservé aux véhicules de transport de fonds est matérialisé au droit de la BNP PARIBAS, rue Pierre Germaine.

3.7 – Le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

4.1 – **Stop** : Les usagers empruntant la rue Pierre Germaine devront s'arrêter à l'intersection de la rue et laisser la priorité aux usagers de l'Allée du Château.

4.2 – **Cédez le Passage** : les usagers empruntant la rue Pierre Germaine devront céder le passage à l'intersection de la rue Fernand Jaffiol.

4.3 – **Feux Tricolores** : A l'intersection de la rue Pierre Germaine et de la place Charles de Gaulle, une signalisation par feux tricolores et mise en place pour réguler la circulation. En cas de non-fonctionnement des feux ou de la mise en clignotant orange, les usagers la rue Pierre Germaine devront céder le passage aux usagers de la place Charles de Gaulle.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 23 Février 2017

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le :**30 MARS 2017**.....

Le Maire,


Pascal LANDRÉAT





MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-056

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES GLYCINES

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue des Glycines,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue des Glycines et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – le stationnement s'effectuera en unilatéral alterné semi-mensuel, du 1^{er} au 15 côté impair et du 16 au dernier jour du mois côté pair. Le changement de côté de stationnement devra intervenir le dernier jour de chaque période entre 20 h et 24 h.

3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

4.1 – **Priorité** : Les usagers de la rue des Glycines en direction de la rue Danton sont prioritaire sur la rue des Cyclamens au niveau du n° 3 rue des Glycines.

4.2 – **Cédez le Passage** : les usagers empruntant la rue des Glycines devront cédez le passage à l'intersection au niveau du n° 25 rue des Cyclamens.

4.3 – **Feux Tricolores** : A l'intersection de rue des Glycines et de la rue Danton, une signalisation par feux tricolores et mise en place pour réguler la circulation. En cas de non-fonctionnement des feux ou de la mise en clignotant orange, les usagers la rue des Glycines devront cédez le passage aux usagers de la rue Danton.

Article 5 : CIRCULATION

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 500 de PTAC, sauf livraison et Services Public.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 23 Février 2017

Le Maire,


Pascal LANDRÉAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le :**30 MARS 2017**.....



**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE PONT-SAINTE-MARIE**

MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

ARRÊTÉ n°2017-057

**REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
RUE CHARLES GOUNOD**

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue Charles Gounod,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue Charles Gounod et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules.

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement est interdit du n° 1 au n° 4.

3.3 – Le stationnement s'effectuera uniquement sur les places matérialisées au sol et entre les ilots,

3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Cédez le Passage : les usagers empruntant la rue Charles Gounod devront céder le passage à l'intersection de la rue Claude Debussy et de la rue Frédéric Chopin.

Article 5 : CIRCULATION

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 500 de PTAC, sauf livraison et Services Public.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 23 Février 2017

Le Maire,



Pascal LANDRÉAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le :**30 MARS 2017**.....



MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-058

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUELLE DU GUE

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la ruelle du Gué,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la ruelle du Gué et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement est interdit sur toute la longueur de la ruelle.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Stop : Les usagers empruntant la ruelle du Gué devront s'arrêter à l'intersection de la rue et laisser la priorité aux usagers de la rue Aristide Briand.

Article 5 : CIRCULATION

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 500 de PTAC, sauf livraison et Services Public.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 23 février 2017

Le Maire,



Pascal LANDRÉAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le :**3.0 MARS 2017**.....



MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-209

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE JULES GUESDE

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu l'arrêté Municipal n° 2017-059 du 23 février 2017,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant l'Avenue Jules Guesde,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté Municipal n° 2017-059 du 23 février 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs et la piste cyclable est interdit.

3.3 – Le stationnement s'effectuera uniquement sur les places matérialisées au sol et entre les ilots,

3.4 – Afin de limiter le stationnement excessif et abusif des emplacements à durée limitée sont matérialisés au droit du n° 3.

3.5 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

4.1 – **Priorité** : Les usagers de l'Avenue Jules Guesde sont prioritaire sur la rue Robert Keller, L'avenue Michel Berger, l'allée du Château, la rue Fernand Jaffiol et la Rue Henri Lemasson.

4.2 – **Rond-point** : Les usagers de l'Avenue Jules Guesde devront céder le passage sur le rond-point Jules Guesde / Marc Verdier.

4.3.1– **Feux Tricolores** : A l'intersection de l'avenue Avenue Jules Guesde et de la rue Maréchal Leclerc, une signalisation par feux tricolores et mise en place pour réguler la circulation. En cas de non-fonctionnement des feux ou de la mise en clignotant orange, les usagers la rue Maréchal Leclerc devront céder le passage aux usagers de l'avenue Jules Guesde.

4.3.2 – A l'intersection de l'avenue Jules Guesde / Narcisse Hautelin / rue du Moulinet, une signalisation par feux tricolores et mise en place pour réguler la circulation. En cas de non-fonctionnement des feux ou de la mise en clignotant orange, les usagers la rue Narcisse Hautelin et de la rue du Moulinet devront céder le passage aux usagers de l'avenue Jules Guesde.

4.3.3 –A l'intersection de l'Avenue Jules Guesde, de la rue Pierre Germaine et de l'avenue Jean Jaurès sur la place Charles de Gaulle, une signalisation par feux tricolores et mise en place pour réguler la circulation. En cas de non-fonctionnement des feux ou de la mise en clignotant orange, les usagers l'avenue Jules Guesde seront prioritaires sur les usagers de la rue Pierre Germaine, de l'avenue Jean Jaurès. Les usagers arrivant de la rue Roger Salengro, place Charles de Gaulle et tournant à gauche en direction de l'avenue Jean Jaurès devront céder le passage aux usagers de l'Avenue Jules Guesde.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 13 Novembre 2017

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

01 DEC. 2017

Publié le :

Le Maire,


Pascal LANDRÉAT





MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-060

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUELLE DES GUILLES

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la ruelle des Guilles,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la ruelle des Guilles et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement est interdit sur toute la longueur de la ruelle.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Stop : Les usagers empruntant la ruelle des Guilles devront s'arrêter à l'intersection de la rue et laisser la priorité aux usagers de la rue Aristide Briand.

Article 5 : CIRCULATION

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 500 de PTAC, sauf livraison et Services Public.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 23 Février 2017

Le Maire,



Pascal LANDRÉAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le :**30 MARS 2017**



MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-061

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE GUYNEMER

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue Guynemer,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue Guynemer et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – Le stationnement s'effectuera uniquement sur les places matérialisées au sol et entre les ilots,

3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Stop : Les usagers empruntant la rue Guynemer devront s'arrêter à l'intersection de la rue et laisser la priorité aux usagers de la rue Pasteur.

Article 5 : CIRCULATION

5.1 – La circulation de la rue Guynemer se fera en sens unique sur toute la longueur de la rue.

5.2 – La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 500 de PTAC, sauf livraison et Services Public.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 23 Février 2017

Le Maire,



Pascal LANDRÉAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le : **30 MARS 2017**



**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE PONT-SAINTE-MARIE**

MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

ARRÊTÉ n°2017-211

**REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
RUE NARCISSE HAUTELIN**

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu l'arrêté Municipal n° 2017-062 du 28 février 2017,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue Narcisse Hautelin,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté Municipal n° 2017-62 du 28 février 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – le stationnement s'effectuera en unilatéral alterné semi-mensuel du n° 2 au n° 28 et du n° 5 au n° 37, du 1^{er} au 15 côté impair et du 16 au dernier jour du mois côté pair. Le changement de côté de stationnement devra intervenir le dernier jour de chaque période entre 20 h et 24 h.

3.4 – Le stationnement s'effectuera uniquement sur les places matérialisées au sol et entre les ilots du n° 1 au n° 3 de la rue Narcisse Hautelin

3.5 – le stationnement sur les places matérialisées pour Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R.) est interdit si la carte Européenne de stationnement réglementaire, et en cours de validité, n'est pas apposée et visible sur le tableau de bord du véhicule.

Emplacement(s) :

- 1 devant le n° 16
- 1 devant le n° 28
- 1 sur le parking du n° 35 (crèche les Coccinelles)

3.6 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

3.7 – Le stationnement est interdit des deux côtés et sur toute la longueur dans le passage conduisant aux Ateliers Municipaux n° 7 rue Narcisse Hautelin.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

4.1 – **Priorité** : Les usagers de la rue Narcisse Hautelin sont prioritaire sur la rue des Jonquilles et la rue Louis Dauvet.

4.2 – **Stop** : Les usagers empruntant la rue Narcisse Hautelin devront s'arrêter à l'intersection de la rue et laisser la priorité aux usagers de l'Avenue Jean Jaurès et de la Rue Anatole France.

4.3 – **Feux Tricolores** : A l'intersection de l'avenue Jules Guesde et de la rue Narcisse Hautelin, une signalisation par feux tricolores et mise en place pour réguler la circulation. En cas de non-fonctionnement des feux ou de la mise en clignotant orange, les usagers la rue Narcisse Hautelin devront céder le passage aux usagers de l'avenue Jules Guesde.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 13 Novembre 2017

Le Maire,



Pascal LANDRÉAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le : **01 DEC. 2017**



DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINTE-MARIE

MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

ARRÊTÉ n°2017-063

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE FERNAND JAFFIOL

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,
Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue Fernand Jaffiol,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,
Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue Fernand Jaffiol et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – le stationnement s'effectuera en unilatéral alterné semi-mensuel du n° 1 au 27 et du n° 2 au n° 6, du 1^{er} au 15 côté impair et du 16 au dernier jour du mois côté pair. Le changement de côté de stationnement devra intervenir le dernier jour de chaque période entre 20 h et 24 h.

3.4 – Le stationnement s'effectuera uniquement sur les places matérialisées au sol et entre les ilots côté impair du n° 29 et jusqu'au n° 51.

3.5 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

4.1 – **Priorité** : Les usagers de la rue Fernand Jaffiol sont prioritaire sur la rue Pierre Germaine, rue Saint Exupéry, rue Jean Moulin, rue Albert Camus, Impasse u Par cet rue Bernard Lebocey.

4.2 – **Cédez le Passage** : les usagers empruntant la rue Fernand Jaffiol devront cédez le passage à l'intersection de l'avenue Jules Guesde.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 28 Février 2017

Le Maire,


Pascal LANDRÉAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le : **30 MARS 2017**



MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-064

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE JEAN JAURES

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant l'Avenue Jean Jaurès,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant l'Avenue Jean Jaurès et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

2.1 – la vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

2.2 – la vitesse est limitée à 30 Km/h entre du n° 22 au n° 48 et du n° 27 au n° 15

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs et sur la piste cyclable est interdit.

3.3 – Le stationnement s'effectuera uniquement sur les places matérialisées au sol et entre les ilots,

3.4 – Afin de limiter le stationnement excessif et abusif des emplacements à durée limitée sont matérialisés au droit du n° 3 (boulangerie).

3.5 – le stationnement sur les places matérialisées pour Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R.) est interdit si la carte Européenne de stationnement réglementaire, et en cours de validité, n'est pas apposée et visible sur le tableau de bord du véhicule.

Emplacement(s) :

- 1 face devant le n° 19.

3.6 – un emplacement réservé aux taxis est matérialisé au droit du n° 44

3.7 – un emplacement réservé aux véhicules de transport de fonds est matérialisé au droit du n° 2 (Crédit Agricole)

3.8 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

4.1 – **Priorité** : Les usagers de l'avenue Jean Jaurès sont prioritaire sur la rue Narcisse Hautelin, rue Marc Verdier, rue Célestin Philbois, rue Henri Barbusse et rue du Docteur Roux.

4.2 – **Rond-point** : Les usagers de l'avenue Jean Jaurès devront céder le passage sur le rond-point Jaurès / Sirettes.

4.3.1 – **Feux Tricolores** : A l'intersection de l'avenue Jean Jaurès et de la rue Danton, une signalisation par feux tricolores et mise en place pour réguler la circulation. En cas de non-fonctionnement des feux ou de la mise en clignotant orange, les usagers l'avenue Jean Jaurès sont prioritaires sur les usagers de la rue Danton et de la rue de la Roseaie.

4.3.2 – **Feux Tricolores** : A l'intersection de l'avenue Jean Jaurès et de la Place Charles de Gaulle, une signalisation par feux tricolores et mise en place pour réguler la circulation. En cas de non-fonctionnement des feux ou de la mise en clignotant orange, les usagers l'avenue Jean Jaurès sont prioritaires sur les usagers de l'avenue Jules Guesde et de la rue de la Pierre Germaine et devront laisser la priorité aux usagers arrivant de la rue Roger Salengro.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 1^{er} Mars 2017

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le :**3.0 MARS 2017**.....

Le Maire,


Pascal LANDRÉAT





**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE PONT-SAINTE-MARIE**

MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

ARRÊTÉ n°2017-066

**REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
RUE DES JONQUILLES**

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue des Jonquilles,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue des Jonquilles et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – le stationnement est interdit côté impair sauf au droit du n°1.

3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

4.1.1 – **Stop** : Les usagers empruntant la rue des Jonquilles devront s'arrêter à l'intersection de la rue et laisser la priorité aux usagers de la rue Narcisse Hautelin.

4.1.2 – **Stop** : Les usagers empruntant la rue des Jonquilles depuis le n° 2, 2 bis et 2 ter devront s'arrêter à l'intersection de la rue et laisser la priorité aux usagers de la rue des Jonquilles.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 6 Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 1^{er} Mars 2017

Le Maire,


Pascal LANDRÉAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le :**30 MARS 2017**.....



**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE PONT-SAINTE-MARIE**

MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

ARRÊTÉ n°2017-067

**REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
RUE ROBERT KELLER**

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue Robert Keller,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue Robert Keller et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – Le stationnement s'effectuera uniquement sur les places matérialisées au sol et entre les ilots,

3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

4.1 – **Cédez le Passage** : les usagers empruntant la rue Robert Keller devront céder le passage à l'intersection de l'avenue Jules Guesde.

4.2 – **Rond-point** : Les usagers de la rue Robert Keller devront céder le passage sur le rond-point Keller / Verdier / Saint Aventin.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

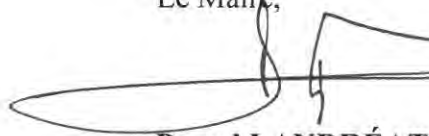
Article 6 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 1^{er} Mars 2017

Le Maire,


Pascal LANDRÉAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le : **30 MARS 2017**



**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE PONT-SAINTE-MARIE**

MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

ARRÊTÉ n°2017-068

**REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
RUE BERNARD LEBOCEY**

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,
Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue Bernard Lebocey,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,
Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue Bernard Lebocey et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

- 3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.
- 3.2 – Le stationnement s'effectuera uniquement sur les places matérialisées au sol ou entre les ilots,
- 3.3 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

- 4.1 – **Priorité** : Les usagers de la Bernard Lebocey sont prioritaire sur les usagers de la rue Fernand Jaffiol et arrivant de l'avenue Jules Guesde.

4.2 – **Cédez le Passage** : les usagers empruntant la rue Bernard Lebocey devront céder le passage aux usagers de la rue Fernand Jaffiol et arrivant de la Ferme du Moulinet.

Article 5 : CIRCULATION

La circulation dans la rue Bernard Lebocey se fera en sens unique à partir du n° 1.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 1^{er} Mars 2017

Le Maire,



Pascal LANDRÉAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le :**3.0. MARS 2017**.....



**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE PONT-SAINTE-MARIE**

MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

ARRÊTÉ n°2017-069

**REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
RUE MARECHAL LECLERC**

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,
Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue Maréchal Leclerc,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,
Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue Maréchal Leclerc et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

- 3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.
- 3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.
- 3.3 – Le stationnement s'effectuera uniquement sur les places matérialisées au sol et entre les ilots,
- 3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

4.1 – **Priorité** : Les usagers de la rue Maréchal Leclerc sont prioritaire sur la rue des Bouvreuils et sur la Voie aux Vaches.

4.2 – **Stop** : Les usagers empruntant la rue Maréchal Leclerc devront s'arrêter à l'intersection de la rue et laisser la priorité aux usagers de la rue Henri Lemasson.

4.3 – **Feux Tricolores** : A l'intersection de la Rue Marchal Leclerc et de l'avenue Jules Guesde, une signalisation par feux tricolores et mise en place pour réguler la circulation. En cas de non-fonctionnement des feux ou de la mise en clignotant orange, les usagers la rue Maréchal Leclerc devront céder le passage aux usagers de l'avenue Jules Guesde.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 1^{er} Mars 2017

Le Maire,



Pascal LANDRÉAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le :3.0 MARS 2017.....



**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE PONT-SAINTE-MARIE**

MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

ARRÊTÉ n°2017-070

**REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
RUE HENRI LEMASSON**

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,
Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue Henri Lemasson,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,
Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue Henri Lemasson et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – le stationnement s'effectuera en unilatéral alterné semi-mensuel, du 1^{er} au 15 côté impair et du 16 au dernier jour du mois côté pair. Le changement de côté de stationnement devra intervenir le dernier jour de chaque période entre 20 h et 24 h.

3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

4.1 – **Priorité** : Les usagers de la rue Henri Lemasson sont prioritaire sur la rue Maréchal Leclerc, la rue des Mésanges et la rue des Fauvettes.

4.2 – **Cédez le Passage** : les usagers empruntant la rue Henri Lemasson devront cédez le passage à l'intersection de l'avenue Jules Guesde.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 1^{er} Mars 2017

Le Maire,



Pascal LANDRÉAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le : **30 MARS 2017**



**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE PONT-SAINTE-MARIE**

MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

ARRÊTÉ n°2017-071

**REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
RUE DES MAZEES**

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,
Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue des Mazées,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,
Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue des Mazées et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – le stationnement s'effectuera en unilatéral alterné semi-mensuel, du 1^{er} au 15 côté impair et du 16 au dernier jour du mois côté pair. Le changement de côté de stationnement devra intervenir le dernier jour de chaque période entre 20 h et 24 h.

3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

4.1 – **Priorité** : Les usagers de la rue des Mazées sont prioritaire sur la rue des Champs.

4.2 – **Stop** : Les usagers empruntant la rue des Mazées devront s'arrêter à l'intersection de la rue et laisser la priorité aux usagers de la rue Anatole France et de la Route de Méry.

Article 5 : CIRCULATION

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 500 de PTAC, sauf livraison et Services Public.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

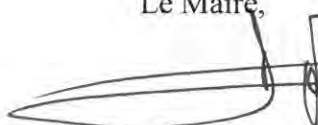
Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 1^{er} Mars 2017

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le : **3.0 MARS 2017**

Le Maire,



Pascal LANDRÉAT



**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE PONT-SAINTE-MARIE**

MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

ARRÊTÉ n°2017-072

**REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
RUE DES MESANGES**

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,
Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue des Mésanges,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,
Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue des Mésanges et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – le stationnement s'effectuera en unilatéral alterné semi-mensuel, du 1^{er} au 15 côté impair et du 16 au dernier jour du mois côté pair. Le changement de côté de stationnement devra intervenir le dernier jour de chaque période entre 20 h et 24 h.

3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

4.1 – **Stop** : Les usagers empruntant la rue des Mésanges devront s'arrêter à l'intersection de la rue et laisser la priorité aux usagers de la rue Henri Lemasson.

4.2 – **Cédez le Passage** : les usagers empruntant la rue des Mésanges devront céder le passage à l'intersection de la rue des Chardonnerets.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

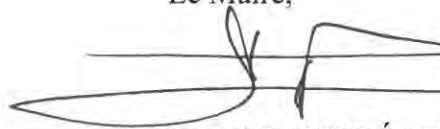
Article 6 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 1^{er} Mars 2017

Le Maire,


Pascal LANDRÉAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le :**3.0 MARS 2017**.....



**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE PONT-SAINTE-MARIE**

MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

ARRÊTÉ n°2017-073

**REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
RESIDENCE DES MIMOSAS**

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,
Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la Résidence des Mimosas,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,
Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la résidence des Mimosas et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

- 3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.
- 3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.
- 3.3 – Le stationnement s'effectuera uniquement au droit des habitations.
- 3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Cédez le Passage : les usagers empruntant la résidence des Mimosas devront céder le passage à l'intersection de la rue Danton.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 1^{er} Mars 2017

Le Maire,



Pascal LANDRÉAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le : **30 MARS 2017**



MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-074

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE JEAN MONNET

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue Jean Monnet,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue Jean Monnet et relative à la circulation et au stationnement sont abrogés.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – Le stationnement s'effectuera uniquement sur les places matérialisées au sol et entre les ilots,

3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Cédez le Passage : les usagers empruntant la rue Jean Monnet devront céder le passage à l'intersection du Chemin de la Croix Rouge.

Article 5 : CIRCULATION

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 500 de PTAC, sauf livraison et Services Public.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 1^{er} Mars 2017

Le Maire,


Pascal LANDRÉAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le :**30 MARS 2017**.....



**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE PONT-SAINTE-MARIE**

MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

ARRÊTÉ n°2017-075

**REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
RUE JEAN MOULIN**

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue Jean Moulin,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue Jean Moulin et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – le stationnement s'effectuera en unilatéral alterné semi-mensuel, du 1^{er} au 15 côté impair et du 16 au dernier jour du mois côté pair. Le changement de côté de stationnement devra intervenir le dernier jour de chaque période entre 20 h et 24 h.

3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Cédez le Passage : les usagers empruntant la rue Jean Moulin devront céder le passage à l'intersection de la rue Albert Camus et de la rue Fernand Jaffiol.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 1^{er} Mars 2017

Le Maire,



Pascal LANDRÉAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le : **3 0 MARS 2017**



**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE PONT-SAINTE-MARIE**

MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

ARRÊTÉ n°2017-076

**REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
RUE DU MOULINET**

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue du Moulinet,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue du Moulinet et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – le stationnement s'effectuera uniquement sur les places matérialisées au sol.

3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Feux Tricolores : A l'intersection de la rue du Moulinet de de l'avenue Jules Guesde, une signalisation par feux tricolores et mise en place pour réguler la circulation. En cas de non-fonctionnement des feux ou de la mise en clignotant orange, les usagers la rue du Moulinet devront céder le passage aux usagers de l'avenue Jules Guesde.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

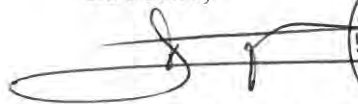
Article 6 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 1^{er} Mars 2017

Le Maire,


Pascal LANDRÉAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le : **3 0 MARS 2017**



MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-077

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RESIDENCE LES MYOSOTIS

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la résidence des Myosotis,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la résidence des Myosotis et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.1 – Le stationnement s'effectuera uniquement au droit des habitations,

3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Priorité : Les usagers de la résidence les Myosotis sont prioritaire l'avenue Michel Berger.

Article 5 : CIRCULATION

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 500 de PTAC, sauf livraison et Services Public.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 1^{er} Mars 2017

Le Maire,


Pascal LANDRÉAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le :**3.0 MARS 2017**



MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-078

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT IMPASSE DES OUCHES

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant l'impasse des Ouches,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant l'impasse des Ouches et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – Le stationnement s'effectuera sur les places matérialisées au sol face au n° 2 et 4 et au droit des habitations du n° 6 au n° 16,

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Stop : Les usagers empruntant l'impasse des Ouches devront s'arrêter à l'intersection de la rue et laisser la priorité aux usagers de la rue Pierre Curie.

Article 5 : CIRCULATION

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 500 de PTAC, sauf livraison et Services Public.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 1^{er} Mars 2017

Le Maire,



Pascal LANDRÉAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le : **3 0 MARS 2017**



**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE PONT-SAINTE-MARIE**

MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

ARRÊTÉ n°2017-079

**REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
CHEMIN DE L'OZERAIE**

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant le chemin de l'Ozeraie,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant le chemin de l'Ozeraie et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 30 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement s'effectuera uniquement sur les places au droit des jardins ouvriers,

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Stop : Les usagers empruntant le chemin de l'Ozeraie devront s'arrêter à l'intersection de la rue et laisser la priorité aux usagers de la rue Roger Salengro.

Article 5 : CIRCULATION

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 500 de PTAC, sauf livraison et Services Public.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 1^{er} Mars 2017

Le Maire,



Pascal LANDRÉAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le :**3.0 MARS 2017**.....



**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE PONT-SAINTE-MARIE**

MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

ARRÊTÉ n°2017-080

**REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
IMPASSE DU PARC**

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant l'impasse du Parc,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant l'impasse du Parc et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement s'effectuera uniquement sur les places matérialisées au sol et entre les îlots,

3.3 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

4.1 – **Priorité** : Les usagers de l'impasse du Parc sont prioritaire sur les usagers de la rue Fernand Jaffiol et arrivant de l'avenue Jules Guesde.

4.2 – **Cédez le Passage** : les usagers empruntant l'impasse du Parc devront cédez le passage aux usagers de la rue Fernand Jaffiol et arrivant de la Ferme du Moulinet.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 1^{er} Mars 2017

Le Maire,



Pascal LANDRÉAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le :**3..0..MARS..2017**



**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE PONT-SAINTE-MARIE**

MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

ARRÊTÉ n°2017-081

**REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
RUE PASTEUR**

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,
Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue Pasteur,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,
Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue Pasteur et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – Le stationnement s'effectuera uniquement sur les places matérialisées au sol et entre les ilots,

3.4 – le stationnement sur les places matérialisées pour Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R.) est interdit si la carte Européenne de stationnement réglementaire, et en cours de validité, n'est pas apposée et visible sur le tableau de bord du véhicule.

Emplacement(s) :

- 1 place au droit du n° 1.

3.5 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

4.1 – **Priorité** : Les usagers de la rue Pasteur sont prioritaire sur la rue Guynemer, la rue du Docteur Roux.

4.2 – **Stop** : Les usagers empruntant la rue Pasteur devront s'arrêter à l'intersection de la rue et laisser la priorité aux usagers de l'avenue Jean Jaurès.

4.3 – **Rond-point** : Les usagers de la rue Pasteur devront céder le passage sur le rond-point Pasteur / Anatole France.

4.4 – **Feux Tricolores** : A l'intersection de la rue Pasteur, de la rue Pierre Curie et de la rue Georges Clemenceau, une signalisation par feux tricolores et mise en place pour réguler la circulation. En cas de non-fonctionnement des feux ou de la mise en clignotant orange, les usagers la rue Pasteur devront respecter la priorité à droite.

Article 5 : CIRCULATION

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 5 T 000 de PTAC, sauf livraison et Services Public.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 1^{er} Mars 2017

Le Maire,


Pascal LANDRÉAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le : **3.0. MARS. 2017**



MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-082

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RESIDENCE LES PERVENCHES

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la Résidence des Pervenches,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la résidence des Pervenches et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – Le stationnement s'effectuera uniquement au droit des habitations.

3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Cédez le Passage : les usagers empruntant la résidence des Pervenches devront céder le passage à l'intersection de la rue Georges Bizet.

Article 5 : CIRCULATION

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 500 de PTAC, sauf livraison et Services Public.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

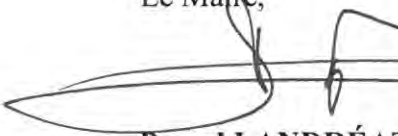
Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 1^{er} Mars 2017

Le Maire,



Pascal LANDRÉAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le : **30 MARS 2017**



MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-083

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RESIDENCE LES PETUNIAS

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la Résidence des Pétunias,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la résidence des Pétunias et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – Le stationnement s'effectuera uniquement sur les places matérialisées au sol et entre les ilots,

3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Cédez le Passage : les usagers empruntant la résidence des Pétunias devront céder le passage à l'intersection de la rue Georges Bizet.

Article 5 : CIRCULATION

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 500 de PTAC, sauf livraison et Services Public.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 1^{er} Mars 2017

Le Maire,


Pascal LANDRÉAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le :**3.0. MARS. 2017.**



MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-084

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CELESTIN PHILBOIS

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue Célestin Philbois,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue Célestin Philbois et relative à la circulation et au stationnement sont abrogés.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts et côté voie ferrée est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – Le stationnement s'effectuera uniquement du côté des habitations,

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Stop : Les usagers empruntant la rue Célestin Philbois devront s'arrêter à l'intersection de la rue et laisser la priorité aux usagers de la rue Aristide Briand et de l'avenue Jean Jaurès.

Article 5 : CIRCULATION

5.1 - La circulation dans la rue Célestin Philbois se fera en sens unique juste après le n° 23 en direction de l'avenue Jean Jaurès.

5.2 - La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 500 de PTAC, sauf livraison et Services Public.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 1^{er} Mars 2017

Le Maire,



Pascal LANDRÉAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le :**3.0 MARS 2017**.....



**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE PONT-SAINTE-MARIE**

MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

ARRÊTÉ n°2017-085

**REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
PLACE DES PINSONS**

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la Place des Pinsons,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la Place des Pinsons et relative à la circulation et au stationnement sont abrogés.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement s'effectuera uniquement sur les places matérialisées au sol et entre les îlots,

3.3 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Cédez le Passage : les usagers empruntant la Place des Pinsons devront respecter la priorité à droite en sortant.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 1^{er} Mars 2017

Le Maire,

A large, stylized signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Pascal LANDRÉAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le : **3 0 MARS 2017**



**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE PONT-SAINT-MARIE**

MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

ARRÊTÉ n°2017-086

**REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
RUE JEAN BAPTISTE RAMEAU**

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue Jean-Baptiste Rameau,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue Jean-Baptiste Rameau et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – Le stationnement s'effectuera uniquement sur les places matérialisées au sol et entre les ilots.

3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Stop : Les usagers empruntant la rue Jean-Baptiste Rameau devront s'arrêter à l'intersection de la rue et laisser la priorité aux usagers de la rue Charles Gounod.

Article 5 : CIRCULATION

5.1 - La circulation dans la rue Jean-Baptiste Rameau se fera en sens unique.

5.2 - La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 500 de PTAC, sauf livraison et Services Public.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 1^{er} Mars 2017

Le Maire,



Pascal LANDRÉAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le : **30 MARS 2017**



MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-096

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE MAURICE RAVEL

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue Maurice Ravel,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 28 Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue Maurice Ravel et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – le stationnement s'effectuera en unilatéral alterné semi-mensuel, du 1^{er} au 15 côté impair et du 16 au dernier jour du mois côté pair. Le changement de côté de stationnement devra intervenir le dernier jour de chaque période entre 20 h et 24 h et sur les places matérialisées,

3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Priorité : Les usagers de la Maurice Ravel devront laisser la priorité à la rue Hector Berlioz.

Article 5 : CIRCULATION

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 500 de PTAC, sauf livraison et Services Public.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 28 Mars 2017

Le Maire,



Pascal LANDRÉAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le : **30 MARS 2017**



MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-097

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA ROSERAIE

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue de la Roseraie,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 28 Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue de la Roseraie et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – Le stationnement s'effectuera uniquement du côté du mur du cimetière,

3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

4.1 – **Stop** : Les usagers empruntant la rue de la Roseraie devront s'arrêter à l'intersection de la rue et laisser la priorité aux usagers de la rue Anatole France.

4.2 – **Feux Tricolores** : A l'intersection de l'avenue Jean Jaurès et de la rue de la Roseraie, une signalisation par feux tricolores et mise en place pour réguler la circulation. En cas de non-fonctionnement des feux ou de la mise en clignotant orange, les usagers la rue de la Roseraie devront céder le passage aux usagers de l'avenue Jean Jaurès.

Article 5 : CIRCULATION

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 500 de PTAC, sauf livraison et Services Public.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 28 Mars 2017

Le Maire,



Pascal LANDRÉAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le : **30 MARS 2017**



MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-098

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU DOCTEUR ROUX

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue du Docteur ROUX,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 28 Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue du Docteur Roux et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – Le stationnement s'effectuera uniquement sur le Parking et sur les places matérialisées au sol et entre les ilots,

3.4 – le stationnement sur les places matérialisées pour Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R.) est interdit si la carte Européenne de stationnement réglementaire, et en cours de validité, n'est pas apposée et visible sur le tableau de bord du véhicule.

Emplacement(s) :

- 1 place sur le parking face au n° 2.

3.5 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Stop : Les usagers empruntant la rue du Docteur Roux devront s'arrêter à l'intersection de la rue et laisser la priorité aux usagers de la rue Pasteur et de l'avenue Jean Jaurès.

Article 5 : CIRCULATION

La circulation dans la rue du Docteur Roux se fera en sens unique à partir du n° 1.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

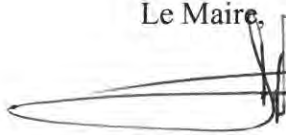
Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 28 Mars 2017

Le Maire,



Pascal LANDRÉAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le :**30 MARS 2017**



MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-099

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE ROGER SALENGRO

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue Roger Salengro,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 28 Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue Roger Salengro et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les pistes cyclables et sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – Le stationnement s'effectuera uniquement sur les parkings devant le n° 5 et sur le parking du n° 20 au n° 26.

3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Feux Tricolores : A l'intersection de la rue Roger Salengro et de l'Avenue des Martyrs de la Résistance (Troyes), une signalisation par feux tricolores et mise en place pour réguler la circulation. En cas de non-fonctionnement des feux ou de la mise en clignotant orange, les usagers l'Avenue des Martyrs de la Résistance (Troyes) devront céder le passage aux usagers de la rue Roger Salengro.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

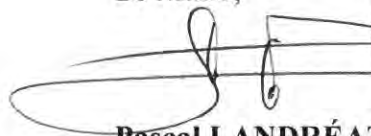
Article 6 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 28 Mars 2017

Le Maire,



Pascal LANDRÉAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le :**30 MARS 2017**..



MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-100

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ALLEE DES SAPINS

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant l'Allée des Sapins,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 28 mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant l'allée des Sapins et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – le stationnement s'effectuera en unilatéral alterné semi-mensuel, du 1^{er} au 15 côté impair et du 16 au dernier jour du mois côté pair. Le changement de côté de stationnement devra intervenir le dernier jour de chaque période entre 20 h et 24 h.

3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Priorité : Les usagers de l'allée des Sapins sont prioritaires l'allée des Tilleuls.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 28 Mars 2017

Le Maire,



Pascal LANDRÉAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le :**30 MARS 2017**



MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-101

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE SARRAIL

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue Sarraïl,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 28 Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue Sarraïl et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – Le stationnement s'effectuera uniquement sur les places de parking et les emplacements matérialisés au sol et entre les îlots,

3.4 – le stationnement sur les places matérialisées pour Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R.) est interdit si la carte Européenne de stationnement réglementaire, et en cours de validité, n'est pas apposée et visible sur le tableau de bord du véhicule.

Emplacement(s) :

- 1 place devant le n° 1 (Espace d'Animation Social et Culturel).

3.5 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Priorité : Les usagers de la rue Sarraill sont prioritaires sur la rue Louis Dauvet.

Article 5 : CIRCULATION

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 500 de PTAC, sauf livraison et Services Public.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 28 Mars 2017

Le Maire,



Pascal LANDRÉAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le :**30 MARS 2017**



MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-102

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES SIRETTES

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue des Sirettes,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 28 Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue des Sirettes et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – le stationnement est interdit sur toute la longueur de la rue.

3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

4.1 – **Priorité** : Les usagers de la rue des Sirettes sont prioritaires sur la rue Anatole France.

4.2 – **Rond-point** : Les usagers de la rue des Sirettes devront céder le passage sur le rond-point rue des Sirettes /Avenue Jean Jaurès / Voie du Bois.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 28 Mars 2017

Le Maire,


Pascal LANDRÉAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le :**30 MARS 2017**.....



MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-103

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES TERRES BLANCHES

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue des Terres Blanches,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 29 Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue des Terres Blanches et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – le stationnement s'effectuera en unilatéral alterné semi-mensuel, du 1^{er} au 15 côté impair et du 16 au dernier jour du mois côté pair. Le changement de côté de stationnement devra intervenir le dernier jour de chaque période entre 20 h et 24 h.

3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Priorité : Les usagers de la rue des Terres Blanches devront respecter la priorité à droite.

Article 5 : CIRCULATION

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 500 de PTAC, sauf livraison et Services Public.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 29 Mars 2017

Le Maire,



Pascal LANDRÉAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le :**3.0 MARS 2017**



MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-107

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ALLEE DES TILLEULS

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,
Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant l'allée des Tilleuls,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,
Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 29 Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant l'allée des Tilleuls et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

- 3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.
- 3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.
- 3.3 – Le stationnement s'effectuera uniquement au droit des habitations,
- 3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Priorité : Les usagers de l'allée des Tilleuls devront respecter la priorité à droite.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 29 Mars 2017

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Pascal LANDRÉAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le : **30 MARS 2017**



MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-108

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT RUE DES TIRVERTS

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,
Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la avenue des Tirverts,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,
Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 29 Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant l'avenue des Tirverts et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

- 3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.
- 3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.
- 3.3 – Le stationnement est interdit sur toute la longueur de l'avenue,
- 3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

- 4.1– **Stop** : Les usagers empruntant l'avenue des Tirverts devront s'arrêter à l'intersection de la rue et laisser la priorité aux usagers de la rue Georges Clemenceau.

4.2 – **Cédez le Passage** : les usagers arrivant du Marché de Gros des Ecrevolles devront cédez le passage à l'intersection de l'avenue des Tirverts.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 29 Mars

29 MARS 2017

Le Maire,



Pascal LANDRÉAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le :**30 MARS 2017**



MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-109

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RESIDENCE LES TULIPES

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la Résidence des Tulipes,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 29 Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la Résidence des Tulipes et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – Le stationnement s'effectuera uniquement sur les places matérialisées au sol et entre les ilots,

3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Priorité : Les usagers de la Résidence les Tulipes devront respecter la priorité à droite.

Article 5 : CIRCULATION

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 500 de PTAC, sauf livraison et Services Public.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 29 Mars 2017

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Landréat', written over a horizontal line.

Pascal LANDRÉAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le :**30 MARS 2017**



MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-110

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES QUATRE VENTS

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue des Quatre Vents,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 29 Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue des Quatre Vents et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – le stationnement est interdit côté impair à partir du n° 5.

3.4 – Le stationnement s'effectuera uniquement sur la place matérialisée au sol devant le n° 3,

3.5 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Cédez le Passage : les usagers empruntant la rue des Quatre Vents devront céder le passage à l'intersection de la rue Danton.

Article 5 : CIRCULATION

5.1 – La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 500 de PTAC, sauf livraison et Services Public.

5.2 – La circulation se fera en sens unique à partir du n° 5.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

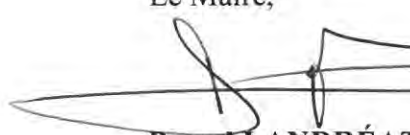
Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 29 Mars 2017

Le Maire,



Pascal LANDRÉAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le :**30 MARS 2017**.....



**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE PONT-SAINT-MARIE**

MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

ARRÊTÉ n°2017-111

**REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
RUE MARC VERDIER**

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,
Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la rue Marc Verdier,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,
Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 29 Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la rue Marc Verdier et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – Le stationnement s'effectuera uniquement sur les places matérialisées au sol et entre les ilots,

3.4 – un emplacement réservé aux taxis est matérialisé au droit du n° 12 (Société Mc Artur Glen).

3.5 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

4.1 – **Priorité** : Les usagers de la rue Marc Verdier sont prioritaires sur la rue des Garennes et la rue Claude Chappe.

4.2 – **Cédez le Passage** : les usagers empruntant la rue Marc Verdier devront cédez le passage à l'intersection de l'avenue Jean Jaurès.

4.3.1 – **Rond-point** : Les usagers de la rue Marc Verdier devront cédez le passage sur le rond-point Jules Guesde / Verdier.

4.3.2 – **Rond-point** : Les usagers de la rue Marc Verdier devront cédez le passage sur le rond-point Saint Aventin / Verdier / Keller

4.2.3 – **Rond-point** : Les usagers de la rue Marc Verdier devront cédez le passage sur le rond-point Danton / Verdier.

Article 5 : CIRCULATION

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 500 de PTAC, sauf livraison et Services Public.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

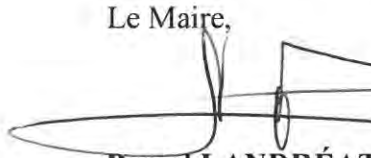
Article 6 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 29 Mars 2017

Le Maire,


Pascal LANDRÉAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le :**30 MARS 2017**.....



MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINT-MARIE

ARRÊTÉ n°2017-112

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RESIDENCE LES VIOLETTES

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la résidence les Violettes,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINT-MARIE,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés déjà en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 29 Mars 2017 toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la résidence les Violettes et relative à la circulation et au stationnement sont abrogées.

Article 2 : VITESSE

La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

3.3 – Le stationnement s'effectuera uniquement sur les places matérialisées au sol et entre les ilots,

3.4 – le stationnement au droit des poteaux et bouches de défense incendie est interdit.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

Priorité : Les usagers de la résidence les Violettes devront respecter la priorité à droite.

Article 5 : CIRCULATION

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 500 de PTAC, sauf livraison et Services Public.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la CRS n° 35, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 29 Mars 2017

Le Maire,



Pascal LANDRÉAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le :**30 MARS 2017**